

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS  
(REPUBLIQUE DU SENEGAL)

**Revue indépendante de la conformité de  
la passation des marchés des Autorités  
contractantes du Groupe II (Gestion 2014)**

**DAGE du Ministère de l'Énergie et du  
Développement des Énergies Renouvelables**

RAPPORT DEFINITIF

Août 2015



**Grant Thornton**

**Grant Thornton**  
2 place de l'indépendance  
Immeuble SDIH  
2e, 3e et 4e étage  
BP 7642 - Dakar  
T 00 221 33 889 70 70  
F 00 221 33 821 10 70  
[grantthornton@sn.gt.com](mailto:grantthornton@sn.gt.com)

[www.grantthornton.sn](http://www.grantthornton.sn)

**Experts-Comptables  
Commissaires aux Comptes**  
Membre de Grant Thornton International

## SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
MEDER	:	Ministère de l'Énergie et du Développement des Énergies Renouvelables
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRP	:	Demande de Renseignement et de Prix
MEF	:	Ministère de l'Économie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Économique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

**A Monsieur le Directeur Général de l’Autorité  
de Régulation des Marchés Publics  
Dakar**

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**Monsieur le Directeur Général,**

En exécution de la mission que l’ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes du groupe II pour la Gestion 2014, nous avons l’honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant la DAGE du Ministère de l’Energie et du Développement des Energies Renouvelables (MEDER).

Ce rapport n’a pas fait l’objet de commentaires de la dite Autorité nonobstant le délai de réponses accordé par le Cabinet.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d’exécution des marchés conclus en 2014 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l’Administration, les décrets 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics et 2014-1212 du 22 septembre 2014 et leurs textes d’application.

**SYNTHESE DE NOS TRAVAUX**

Au cours de la gestion 2014, le MEDER a conclu dix huit (18) marchés dont seize (16) demandes de renseignement et de prix selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de **125 743 633 F CFA**.

Nous avons procédé à des tests d’exhaustivité avec les données issues du SYGMAP. A l’issu de nos travaux, nous n’avons pas eu connaissance d’autres marchés passés la DAGE du MEDER.

Dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur quatre dossiers pour un montant de **59 634 870 F CFA** représentant **46,32%** du montant global des marchés.

Notre sélection peut être récapitulée comme suit :

MODE DE PASSATION	MEDER			
	RECAPITULATIF DES MARCHES (EN F CFA)		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE (EN F CFA)	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AO	02	25 662 670	02	25 662 670
DRP	16	100 080 963	02	33 972 200
<b>TOTAL</b>	<b>18</b>	<b>125 743 633</b>	<b>04</b>	<b>59 634 870</b>
<b>TAUX DE COUVERTURE</b>			<b>22,22%</b>	<b>46,32%</b>

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

#### CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- **NON PREPARATION ET TRANSMISSION DU RAPPORT ANNUEL** : le rapport annuel sur la passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP n'a pas été préparé par la Cellule de passation des marchés du **MEDER** en violation de l'article 143 du CMP ;
- **NOMINATION TARDIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHÉS DU MEDER** : nous avons constaté que les membres de la commission des marchés ont été nommés par note de service N° 02161/ME/DAGE du 04 février 2014 et, transmise à la DCMP le 14 mars 2014 contrairement aux dispositions de l'arrêté N° 012786 du 26 décembre 2012 notamment en son article 6 qui dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction centrale des Marchés Publics » ;
- **NON REMISE DES PROCÈS VERBAUX D'OUVERTURE DES PLIS AUX CANDIDATS**, contrairement aux dispositions de l'article 67 paragraphe 4 qui dispose : « dès la fin des opérations les informations sont consignées dans un procès verbal et remis à tous les candidats » ;
- **DEFAUT DE PUBLICATION DES ATTRIBUTIONS DES MARCHES DE DRP** : au terme de nos travaux, nous avons constaté l'absence de transmission à la DCMP, des procès verbaux d'attribution des marchés passés par DRP et ayant atteint le seuil fixé par la réglementation, aux fins de publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 78.3b du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- **NON INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS DU REJET DE LEUR OFFRE** en violation des dispositions de l'article 83 alinéa 2 du décret portant CMP ;
- **NON APPROBATION DES PROCES VERBAUX D'ATTRIBUTION PAR L'AUTORITE COMPETENTE** : les procès verbaux ne sont pas approuvés par l'Autorité compétente en violation des dispositions de l'article 83 alinéa 2 et 3 du décret portant CMP ;
- **DÉFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTIONS DÉFINITIVE DES AO** : les avis d'attribution définitive des marchés passés par appel d'offres n'ont pas été publiés en violation des dispositions de l'article 85-4 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- **ABSENCE DE SIMULTANÉITÉ DANS LA TRANSMISSION DES LETTRES D'INVITATION POUR LES DRP** : l'envoi des lettres d'invitation n'est pas simultané en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 du décret portant CMP ;
- **AUCUN DOCUMENT POUVANT ATTESTER DE LA CAPACITÉ JURIDIQUE, TECHNIQUE ET FINANCIÈRE DES DIFFÉRENTS SOUMISSIONNAIRES N'A ÉTÉ DEMANDÉ AUX CANDIDATS POUR LES DRP**, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation ;
- **DES INSUFFISANCES DANS LE DISPOSITIF D'ARCHIVAGE ET DE CLASSEMENT** : le dispositif de classement physique mis en place par la DAGE du MEDER pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis.

#### CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

##### ❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHÉS PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERTS (AOO)

Nous avons examiné 02 marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert. Il s'agit des :

- ✚ **Marché N° F\_ DAGE \_014** : acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques en deux lots ; lot 1 : fournitures de bureau pour un montant de 14 462 670 F CFA
- ✚ **Marché N° F\_ DAGE \_09** : acquisition de véhicules pour un montant de 11 200 000 F CFA

A l'issue de nos travaux, nous avons constaté le non- respect du délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution, en violation des dispositions de l'article 70 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics qui dispose « la commission dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis pour proposer à l'autorité contractante un attributaire provisoire ». Cependant, rien dans le dossier qui nous est soumis ne laisse apparaître une demande de prorogation de ce délai.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHÉS PASSÉS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX**

Notre revue a porté sur un échantillon de deux (02) demandes de renseignements et de prix :

- DRP S\_DAGE\_012 organisationnel de l'atelier d'actualisation du DPPD 2015-2017
- DRP 04\_ DAGE relative à l'étude sur la contribution du PERACOD n° 004.

Pour ces DRP, nous avons noté en sus des constats d'ordre général cités ci-avant :

- la non coïncidence des dates limites de dépôt des offres et d'ouverture des offres en violation de l'article 67 alinéa 1 du CMP;
- la non inscription de la DRP N° 04\_ DAGE relative à l'étude sur la contribution du PERACOD N° 004 dans le plan de passation en violation de l'article 6 du CMP.

**CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE**

Les marchés du MEDER ne figurent pas dans l'échantillon faisant l'objet de contrôles physiques validés avec l'ARMP.

**SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS**

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein de cette AC a concerné deux (02) AOO et deux (02) marchés de DRP, représentant 46,32 % du montant total des dépenses.

A l'issue de notre revue, nous estimons que la procédure de passation de ces quatre marchés n'est pas conforme aux dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

En outre s'agissant de la DRP N° 04\_ DAGE relative à l'étude sur la contribution du PERACOD N° 004, du fait de sa non inscription dans le plan de passation de marchés, ce marché est nul et de nul effet.

Nous tenons à remercier l'ensemble des interlocuteurs rencontrés pour leur disponibilité et leur collaboration au moment de notre intervention.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

**Mansour GAYE**  
Associé



## TABLE DES MATIERES

<b>1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....</b>	<b>7</b>
1.1. CONTEXTE.....	8
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	8
<b>2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS .....</b>	<b>10</b>
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	11
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	12
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES .....	14
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	14
<b>3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES.....</b>	<b>15</b>
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	16
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION .....	16
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	16
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATIOIN DES MARCHES .....	18
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES.....	18
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	19
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS .....	19
<b>4. SYNTHESE DE LA REVUE .....</b>	<b>20</b>
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES .....	21
4.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES .....	22
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	25
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE) .....	26
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS .....	26
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	27
<b>5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....</b>	<b>28</b>
<b>6. ANNEXES .....</b>	<b>30</b>

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

## 1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2014 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des présents termes de référence.

## 1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2014, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par les décrets 2011-1048 du 27 juillet 2011 et 2012-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics. Il s'agira principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le

consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ Formuler des recommandations,
- ❖ Assurer une formation de 2 jours au profit de 25 experts de l'ARMP et de la DCMP sur les pratiques d'audit en matière de passation des marchés publics. Les sessions de formation auront lieu au siège desdites institutions.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, les prestations du Consultant ont porté sur :

- Le contrôle de la qualité des contrats attribués, en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives de l'étendue de chaque contrat sur la base de la soumission et du marché initialement signé ;
- Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ; tout écart a été relevé et la manière dont il a été traité au niveau de l'autorité contractante a été examinée ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

## 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

## 2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

### LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.

### LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales, modifiée ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009
- Décret 2005-576 du 22 juin 2005 portant charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 mars 2007 modifiant le décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)  
Décret 2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant Code des Marchés publics;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique.

**Il convient de rappeler qu'un nouveau décret, le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Nouveau Code des Marchés publics, abroge pour compter de sa date d'entrée en vigueur, le décret 2011-1048 du 27 juillet 2011. Ses dispositions et ses arrêtés d'applications régissent les marchés publics pour compter de ladite date à l'exception des marchés notifiés antérieurement à cette date.**

### LES ARRETES

- Arrêté N°03193/ MEF/ du 07 Avril 2010 relatif aux procédures applicables aux marchés passés par les communautés rurales et certaines communes ;
- Arrêté n°03193/ MEF/ du 07 Avril 2010 relatif aux procédures applicables aux marchés passés par les communautés rurales et certaines communes ;

- Arrêté n°012782 du 26/12/2012 pris en application des dispositions de l'article 140.b) et 140.c) du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des rapports d'analyses comparatives d'offres ou de propositions et des procès- verbaux d'attribution provisoire de marché et à l'examen juridique et technique des projets de marché respectivement ;
- Arrêté n°012785 du 26/12/2012 pris en application des dispositions de l'article 140.a du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure ;
- Arrêté n°012786 du 26/12/2012 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°012787 du 26/12/2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 35 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°012788 /PM/SGG du 26/12/2012 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°012789 du 26/12/2012 relatif aux commandes pouvant être dispensées de forme écrite et donner lieu à règlement sur mémoires ou factures pris en application de l'article 78-3-a du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°012790 du 26/12/2012 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 113 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°012791 du 26/12/2012 pris en application de l'article 114 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

#### LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0004/PM/CAB/CP du 31 Mars 2009 portant Instruction pour la mise en œuvre de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) prévue par les dispositions de l'article 78 du CMP.

#### LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

## 2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

### 2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Les décrets n°2011-1048 du 27 juillet 2011 et N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics distinguent les fonctions de contrôle de celles de régulation.

#### 2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers types, les attributions selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret 2007-547 du 25 Avril 2007.

#### 2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement découlent du décret 2007-546 du 25 Avril 2007 comprend trois structures essentielles :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

## 2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35 à 40 du Code des Marchés Publics.

### 2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des Marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'arrêté n°12787/MEF du 26 Décembre 2012. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'appui aux différents services pour les opérations de passation de marchés ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la liaison avec les missions extérieures, notamment celles d'audit ou d'inspection des marchés, initiées par l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
  
- l'établissement, avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elles relèvent, de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et de l'organe chargé du contrôle a priori, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.

### 2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'arrêté N° 012786 du 26 Décembre 2012 détermine la composition des Commissions des Marchés, fixe le nombre de leurs membres.

- la Commission des Marchés est chargée notamment de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou être des cadres moyens.

## 2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

### *ETAT, COLLECTIVITES LOCALES, ETABLISSEMENTS PUBLICS*

- 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

### *SOCIETES NATIONALES, SOCIETES ANONYMES, AGENCES ET AUTRES*

- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP).

Avec l'avènement du Code des Marchés Publics de 2014, ses seuils ont été revus à la hausse et se chiffrent à compter du 22 septembre 2014 à :

### *ETAT, COLLECTIVITES LOCALES, ETABLISSEMENTS PUBLICS*

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

### *SOCIETES NATIONALES, SOCIETES ANONYMES, AGENCES ET AUTRES :*

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du nouveau CMP).

## 2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du décret portant CMP.

### **3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES**

### 3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

### 3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

### 3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés passés en 2014 ;
- les plans de passation des marchés ;
- l'état d'exécution du plan de passation des marchés ;
- les extraits budgétaires de la gestion 2014 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2014 ;
- les rapports de corps de contrôle de l'Etat ;
- l'ensemble des pièces relatives à chaque acquisition ;
- les rapports d'activités ;
- l'organigramme et /ou le document organisant l'autorité contractante ;
- les actes de désignation des membres de la Commission de passation des marchés ;

- les situations relatives aux marchés et collectées auprès de la DCMP et d'autres services afin d'être confrontées aux listes qui seront ultérieurement obtenues des autorités contractantes;
- les états financiers au 31 décembre 2014 ;
- le fichier des immobilisations ;
- la balance générale au 31 décembre 2014 ;
- toute autre documentation utile à la mission.

### **3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT**

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

### **3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES**

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

### **3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT**

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

### 3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

#### 3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif par type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

#### 3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

### 3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Ces marchés ont exclu logiquement les marchés de nettoyage de locaux, de désherbage, de reprofilage léger de routes, etc.,

objet de prestations à durabilité éphémère. Les vérifications ont été faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit physique a été articulé sur les points suivants :

- conformité technique et qualité des prestations exécutées ;
- revue de la conduite générale des projets ;
- vérification de la conformité des dépenses effectuées.

L'audit physique s'il y a lieu doit déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures.

### **3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE**

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

### **3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS**

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

## 4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

#### **4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES**

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du code des marchés publics et celles des arrêtés n°012787, 012786 du 26 Décembre 2012 relatives respectivement aux cellules de passation des marchés publics et aux commissions de passation des marchés, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

##### **4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Le Ministère de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables a pour mission de mettre en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'État en matière de prospection et d'exploitation des ressources du sous-sol, tant terrestres que sous-marines, de prospection et d'exploitation des sources d'énergie. Ceci afin d'assurer au pays un approvisionnement en énergie durable et à moindre coût.

Il est donc chargé de la politique d'approvisionnement du Sénégal en énergie et, à ce titre, il exerce la tutelle sur les sociétés du secteur parapublic dont l'activité est l'importation, l'exportation ou la commercialisation des hydrocarbures. Il favorise le développement des énergies renouvelables et est chargé de la recherche et de la diffusion de technologies adaptées dans ce domaine.

Il représente l'État du Sénégal dans la conception et l'exécution des programmes du NEPAD.

A la suite de la lettre de Politique de Développement et pour mieux répondre au souci de rendre plus efficace et plus efficiente la prise en charge des orientations déterminées, l'organigramme du Ministère a été réajusté en conséquence. C'est ainsi que dépendront du Ministère, la Direction des Hydrocarbures et des Combustibles Domestiques (DHCD), la Direction de l'Électricité (DE), la Direction de l'Économie et de la Maîtrise de l'Énergie (DEME), la Direction des Énergies Renouvelables (DER), le Comité National des Hydrocarbures (CNH), la Cellule de Planification et d'Évaluation des Programmes et Projets/SIE-Sénégal (Système d'Information Énergétique du Sénégal) et la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE).

Ces démembrements qui jouent un rôle important dans la gestion des activités énergétiques, accompagnent les professionnels du secteur – PETROSEN, SENELEC, ASER, SAR, PERACOD -, dans l'exercice de leurs professions respectives, avec comme objectif majeur décliné, celui de faciliter l'accessibilité à l'utilisateur et au consommateur final des produits énergétiques fabriqués ou vendus.

##### **4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DU MEDER**

Le MEDER a procédé à la nomination de la commission des marchés par note de service N° 2161/ME/DAGE du 04 février 2014, transmise le 14 mars 2014 à la DCMP contrairement à l'arrêté fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics en son article 6 qui dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visées à l'article 36, alinéa 4 du code des marchés publics, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction centrale des Marchés Publics »

##### **4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU MEDER**

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) du MEDER a été créée par arrêté N° 10793 /ME/DAGE/ib du 26 décembre 2014, transmis le 14 mars 2014 à la DCMP. La Cellule comprend un seul membre.

##### **4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL**

La Cellule de passation des marchés du MEDER n'a pas établi le rapport annuel sur les marchés publics au cours de la gestion 2014, en violation des dispositions de l'article 143 du code des marchés publics.

#### 4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

##### 4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ RAPPEL DE LA DISPOSITION DU CMP (ARTICLE 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».....

Le plan de passation du MEDER a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et transmis par bordereau le 21 janvier 2014.

##### 4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, avant la fin du mois de Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

Le MEDER a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le Soleil N° 1309 du 31 décembre 2013.

##### 4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la DAGE du MEDER pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas l'ensemble des documents requis.

##### 4.1.7. AUTRES

Le MEDER ne dispose pas de registre des marchés, en violation de l'article 67-3 du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

#### 4.2 CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

##### 4.2.1. ECHANTILLON

Au cours de la gestion 2014, la DAGE du MEDER a conclu dix huit (18) marchés dont seize (16) demandes de renseignement et de prix selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de **125 743 633 F CFA**.

Nous avons procédé à des tests d'exhaustivité avec les données issues du SYGMAP. A l'issu de nos travaux, nous n'avons pas eu connaissance d'autres marchés passés la DAGE du MEDER.

Dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur quatre dossiers pour un montant de **59 634 870 F CFA** représentant **46, 32%** du montant global des marchés.

Notre sélection peut être récapitulée comme suit :

MODE DE PASSATION	MEDER			
	RECAPITULATIF DES MARCHES (EN F CFA)		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE (EN F CFA)	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AO	02	25 662 670	02	25 662 670
DRP	16	100 080 963	02	33 972 200
<b>TOTAL</b>	<b>18</b>	<b>125 743 633</b>	<b>04</b>	<b>59 634 870</b>
<b>TAUX DE COUVERTURE</b>			<b>22,22%</b>	<b>46,32%</b>

#### 4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics dispose à son alinéa 1 : « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés de l'Etat, des Collectivités Locales et des Etablissements Publics :

- 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Le MEDER est une entité étatique. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés pour les marchés passés avant le 22 septembre 2014.

A compter du 22 septembre 2014, les seuils ci-après sont applicables à la passation des marchés du MEDER:

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

#### 4.2.3 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre examen a porté sur deux marchés passés par ce mode au cours de la gestion 2014.

##### 4.2.3.1 > SEUIL DCMP

###### ✓ RAPPEL DE LA DISPOSITION REGLEMENTAIRE :

L'arrêté n°012785 du 26 décembre 2012 pris en application des dispositions de l'article 140.a du Code des Marchés publics fixe les seuils d'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence par la Direction centrale des Marchés Publics avant le lancement de la procédure notamment à son article 1-a en ce qui concerne l'Etat comme suit :

- Deux cent (200) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures ;
- Cent cinquante (150) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de services et de prestations intellectuelles ;
- Marché de travaux : Trois Cent (300) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux.

Le MEDER n'a conclu en 2014 aucun marché dont le Seuil est supérieur aux seuils de la DCMP.

##### 4.2.3.2 MARCHES < SEUIL DCMP

Le MEDER a conclu deux marchés dont le seuil est inférieur aux seuils de la DCMP.

Il s'agit des marchés ci-après :

✚ **MARCHE N° F\_DAGE\_014** : Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques en deux lots dont le lot 1 concerne des fournitures de bureau pour un montant de 14 462 670 F CFA

✚ **MARCHE N° F\_DAGE\_09** : Acquisition de véhicules pour un montant de 11 200 000 F CFA.

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été relevés :

- le non- respect du délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution, en violation des dispositions de l'article 70 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics;
- le procès verbal d'ouverture des plis n'a pas été remis aux candidats contrairement aux dispositions de l'article 67 paragraphe 4 qui dispose : « dès la fin des opérations les informations sont consignées dans un procès verbal et remis à tous les candidats »;
- nous avons constaté une défaillance dans l'archivage des dossiers une bonne partie des dossiers de marchés examinés ne contient pas l'ensemble des documents requis sur les marchés.

#### RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE du MEDER de se conformer aux dispositions des articles susvisés du décret portant CMP.

✚ **Marché N° F 0919/1** Acquisition de véhicules pour un montant de 87 740 000 FCFA

- le non- respect du délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution, en violation des dispositions de l'article 70 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics qui dispose que « la commission dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis pour proposer à l'autorité contractante un attributaire provisoire ». Cependant rien dans le dossier qui nous est soumis ne laisse apparaître une demande de prolongation de ce délai ;
- le procès verbal d'ouverture des plis n'a pas été remis aux candidats contrairement aux dispositions de l'article 67 paragraphe 4 qui dispose « dès la fin des opérations les informations sont consignées dans un procès verbal et remis à tous les candidats » ;
- nous avons constaté une insuffisance dans l'archivage et le classement des dossiers : les dossiers de marchés examinés contiennent l'ensemble des documents requis mais sont très mal classés.

#### RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE du MEDER de se conformer aux dispositions des articles susvisés du décret portant CMP.

#### 4.2.4 MARCHES CONCLUS PAR AOR

La DAGE du MEDER n'a conclu en 2014 aucun marché par la procédure d'appel d'offres restreint.

#### 4.2.5 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

La DAGE du MEDER n'a conclu en 2014 aucun marché de prestations intellectuelles.

#### 4.2.6 MARCHES CONCLUS PAR DRP

Notre revue a porté sur (deux) 02 marchés passés par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix, les constats relevés sont présentés ci-après :

➤ Pour la totalité des DRP, nous avons constaté les non conformités suivantes :

- la date d'ouverture des plis est différente de celle de la date limite de dépôt des offres indiquée dans la lettre d'invitation, en violation de l'article 67 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
  - aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation ;
  - la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 du décret portant CMP.
  - le non respect de l'article 78-3-b du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics qui dispose que l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil de 5 000 000 F CFA, communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ;
  - la non préparation et transmission de la convocation des membres de la commission des marchés à l'ouverture des plis et à l'attribution en violation des dispositions de l'article 39 alinéa 1 du décret portant CMP ;
  - la non approbation de procès verbal d'attribution provisoire par l'Autorité contractante en violation de l'article 83 alinéa 2,3 du décret portant CMP.
- S'agissant de la DRP N° 04\_ DAGE relative à l'étude sur la contribution du PERACOD N° 004, nous avons constaté sa non inscription dans le plan de passation des marchés contrairement aux dispositions de l'article 6 du CMP, précisé par la circulaire du Premier Ministre N° 003 PM du 20 novembre 2007 qui frappe de nullité tout contrat qui n'est pas préalablement inscrit sur le PPM à l'exception de ceux visés par l'article 76 alinéa 1 du CMP.

## RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE du MEDER de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés publics.

### 4.2.7 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Aucun marché n'a été passé par entente directe par la DAGE du MEDER au cours de la gestion 2014.

### 4.2.8 AVENANTS

Aucun avenant relatif à ces marchés n'a été conclu par la DAGE du MEDER au cours de la gestion 2014.

### 4.2.9 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATIONS, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé.

### 4.2.10 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Aucun marché passé par la DAGE du MEDER n'a fait l'objet de recours en 2014.

## 4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Tous les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un procès-verbal de réception régulièrement établi ont été payés par chèque bancaire ou virement s'il y a lieu sauf pour le marché relatif à l'acquisition de fournitures de bureau qui n'est pas encore exécuté faute de crédit.

#### 4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

Les marchés de la DAGE du MEDER ne figurent pas dans l'échantillon faisant l'objet de contrôles physiques validé avec l'ARMP.

#### 4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

##### SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Nomination tardive des membres de la commission des marchés.	Veiller à ce que au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, soient communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction centrale des Marchés publics.	DAGE/CPM
Le rapport annuel de la cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP n'a pas été préparé.	Veiller au respect de l'article 144 du CMP	DAGE/CPM
Le défaut d'information des candidats non retenus.	Veiller au respect des dispositions de l'article 67 paragraphe 4.	DAGE/CPM
La non publication de l'avis d'attribution définitive.	Se conformer des dispositions de l'article 85-4 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.	DAGE/CPM
Le procès verbal d'ouverture des plis n'a pas été remis aux candidats.	Veiller au respect des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du décret portant CMP	DAGE/CPM
Le non- respect du délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution, en violation des dispositions de l'article 70 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.	Veiller aux dispositions de l'article 70 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics	DAGE/CPM
La non inscription d'une DRP dans le Plan de Passation des Marchés contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 6 du CMP précisé par la circulaire du Premier Ministre N° 003 PM du 20 novembre 2007 qui frappe de nullité tout contrat qui n'est pas préalablement inscrit sur le PPM à l'exception de ceux visés par l'article 76 alinéa 1 du CMP.	Inscrire toutes les DRP dans le plan de passation conformément à l'article 6 du CMP.	DAGE/CPM
Les procès verbaux d'attributions provisoire n'ont pas été approuvés par l'autorité compétente.	Se conformer à l'article 83 alinéa 2,3 du décret portant CMP.	DAGE/CPM
L'absence de transmission à la DCMP, des procès verbaux d'attribution des marchés passés par DRP et ayant atteint le seuil fixé par la réglementation, aux fins de publication sur le site des marchés publics.	Publier les avis d'attribution des marchés passés par DRP dans le site des marchés publics en application des dispositions de l'article 78 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code marchés publics.	DAGE/CPM
L'envoi des lettres d'invitation n'est pas simultané en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 du CMP.	Se conformer aux dispositions de l'article 78 alinéa 2 du CMP.	DAGE/CPM

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 3.	Veiller aux dispositions des articles 44 et 78 alinéa 3, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation.	DAGE/CM/CPM
La date d'ouverture des plis est différente de celle de la date limite de dépôt des offres indiquée dans la lettre d'invitation en violation de l'article 67 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.	Procéder à l'ouverture des offres à la date et heure fixée dans la lettre d'invitation.	CM/CPM
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM.	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché .	CPM

#### 4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

La DAGE du MEDER n'a pas été audité en 2013

## 5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

**5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES**

ANOMALIES/MARCHES	AO1	AO2	DRP1	DRP2	ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUES DES ANOMALIES
La non information des candidats non retenus	1	1	1	1	4	4	100%
La non publication de l'avis d'attribution définitive	1	1			2	4	50%
Le procès verbal d'ouverture des plis n'a pas été remis aux candidats	1	1			2	4	50%
Le non- respect du délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution, en violation des dispositions de l'article 70 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics	1	1	1	1	4	4	100%
La non inscription d'une DRP dans le Plan de Passation des Marchés contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 6 du CMP précisé par la circulaire du Premier Ministre N° 003 PM du 20 novembre 2007 qui frappe de nullité tout contrat qui n'est pas préalablement inscrit sur le PPM à l'exception de ceux visés par l'article 76 alinéa 1 du CMP			1	1	2	4	50%
Les procès verbaux d'attributions provisoire n'ont pas été approuvés par l'autorité compétente	1	1	1	1	4	4	100%
L'absence de transmission à la DCMP, des procès verbaux d'attribution des marchés passés par DRP et ayant atteint le seuil fixé par la réglementation, aux fins de publication sur le site des marchés publics.			1	1	2	4	50%
L'envoi des lettres d'invitation n'est pas simultanée en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 du CMP.			1	1	2	4	50%
Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 3			1	1	2	4	50%
la date d'ouverture des plis est différente de celle de la date limite de dépôt des offres indiquée dans la lettre d'invitation en violation de l'article 67 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.			1	1	2	4	50%
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM.	1	1	1	1	4	4	100%

## 6. ANNEXES

## SOMMAIRE DES ANNEXES

1. REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO .....	32
2. REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP .....	36

**ANNEXE 1. REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AO**


**MARCHE N° F DAGE \_014**
**ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX LOTS**
**COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

L'appel d'offres est relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques en deux lots. Nos travaux ont porté sur le lot 1 : fournitures de bureau pour un montant de 14 462 670 F CFA.

**DONNEES SUR LE MARCHE**

1. Financement	Propre
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère des Energies Renouvelables(MEDER)
3. Intitulé du marché	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques en deux lots
4. Numéro du marché	MARCHE N° F DAGE _014
5. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques en deux lots Lot1 : fournitures de bureau
6. Date de publication de l'avis d'appel d'offres	Le Soleil du 11 mars 2014
7. Date de dépôt des offres	11/ 04 /2014
8. Date du PV d'ouverture des plis	11/ 04 /2014
9. Nombre d'offres reçues	26
10. Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
11. Date attribution provisoire	05/05/2014
12. Nom de l'attributaire du marché:	OFFICE CHOICE
13. Date de notification provisoire	Non précisé
14. Date de Publication de l'attribution provisoire	22 juillet 2014 (journal le Soleil)
15. Date de signature du contrat	10/10/2014
16. Date d'Approbation	17/12/2014
17. Date de notification définitive	27/12/2014
18. Date de publication de l'attribution définitive	Non publié
19. Délai d'exécution:	30 jours à compter de la date de notification
20. Date ordre de service de commencer	N/A
21. Date de réception des fournitures	Non indiquée
22. Montant marché:	14 462 670 F CFA
23. Montant inscription budgétaire	21 639 000 FCFA

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SOULEVES**

Les anomalies et points de non conformités ci-après ont été notés :

- la non transmission de la convocation des membres de la commission des marchés à l'ouverture des plis et à l'attribution ;
- le procès verbal d'ouverture des plis n'a pas été remis aux candidats contrairement aux dispositions de l'article 67 paragraphe 4 qui disposent « dès la fin des opérations les informations sont consignées dans un procès verbal et remis à tous les candidats » ;
- le délai de 15 jours requis entre la publication de l'attribution provisoire et la signature du contrat n'a pas été respecté ;
- les lettres d'information aux candidats retenus et non retenus ne sont pas transmises ;
- le procès verbal d'attribution provisoire n'est pas approuvé par l'AC ;

- l'avis d'attribution définitive n'a pas été publié ;
- la garantie de bonne exécution exigée dans le contrat ne nous a pas été remise en violation de l'article 114 du CMP.

#### **RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons à la DAGE du MEDER de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

#### **CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE**

La procédure de passation de ce marché n'a pas respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés.

S'agissant de l'exécution hormis la non transmission de la garantie de bonne exécution, nous estimons que la procédure est globalement conforme.

**MARCHE N° F DAGE \_09 ACQUISITION DE VEHICULES**

**COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

L'appel d'offre est relatif à l'acquisition de véhicules pour un montant de 11 200 000 F CFA.

**DONNEES DU MARCHE**

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère des Energies Renouvelables(MEDER)
3. Intitulé du marché	Acquisition de véhicules
4. Numéro du marché	MARCHE N° F DAGE _014
5. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de véhicules
6. Date de publication de l'avis d'appel d'offres	Le Soleil du 12 mars 2014
7. Date de dépôt des offres	14/ 04 /2014
8. Date du PV d'ouverture des plis	14/ 04 /2014
9. Nombre d'offres reçues	04
10. Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
11. Date attribution provisoire	05/05/2014
12. Nom de l'attributaire du marché	Sénégalaise de l'automobile
13. Date de notification provisoire	non indiquée
14. Date de Publication de l'attribution provisoire	21 mai 2014 (journal le Soleil)
15. Date de signature du contrat	16/06/2014
16. Date d'Approbation	22/07/2014
17. Date de notification définitive	Non indiquée
18. Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
19. Délai d'exécution	30 jours à compter de la date de notification
20. Date ordre de service de commencer	N/A
21. Date de réception des fournitures	Non indiquée
22. Montant marché	11 200 000 F CFA
23. Montant inscription budgétaire	17 000 000 FCFA

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SOULEVES**

Les anomalies et points de non conformités ci-après ont été notés :

- le procès verbal d'ouverture des plis n'a pas été remis aux candidats contrairement aux dispositions de l'article 67 paragraphe 4 qui dispose « dès la fin des opérations les informations sont consignées dans un procès verbal et remis à tous les candidats » ;
- le délai de 15 jours requis entre la publication de l'attribution provisoire et la signature du contrat n'a pas été respecté ;
- le procès verbal d'attribution provisoire n'a pas été approuvé par l'AC ;
- l'avis d'attribution définitive n'a pas été publié.

**RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons à la DAGE du MEDER de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics, et à mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents.

**CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE**

La procédure de passation de ce marché n'a pas respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés.

S'agissant de l'exécution, nous estimons qu'elle est globalement conforme aux dispositions du décret.

**ANNEXE 2. REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR  
DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX**


**DRP ORGANISATION DE L'ATELIER D'ACTUALISATION DU DPPD 2015-2017**
**COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

La demande de renseignement de prix est relative à l'organisation de l'atelier d'actualisation du DPPD 2015-2017 d'un montant de 13 984 800 F CFA.

**DONNEES SUR LE MARCHE**

1. Financement	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDER
3. Intitulé du marché	organisation de l'atelier d'actualisation du dppd 2015-2017
4. Numéro du marché	S_DAGE_012
5. Description des biens, travaux ou services	organisation de l'atelier d'actualisation du dppd 2015-2017
6. Nom de l'attributaire du marché	MULTI ACT
7. Nombre d'offres reçues	5
8. Date de publicité de la demande de prix ou de la lettre d'invitation	26 juin 2014
9. Date ouverture des plis	16 juillet 2014
10. Date limite de dépôt des offres	08 juillet 2014
11. Date d'attribution	13 août 2014
12. Date de signature et approbation contrat (si requis)	03 novembre 2014
13. Date Ordre de service de commencer	N/A
14. Date de démarrage effectif de prestation	N/A
15. Délai d'exécution	N/A
16. Date de réception	26 novembre 2014
17. Montant du marché	13 984 800 F CFA
18. Montant du Budget	31 000 000 F CFA

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater :

- la date d'ouverture des plis est différente de celle de la date limite de dépôt des offres indiquée dans la lettre d'invitation en violation de l'article 67 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- le non respect de l'article 78-3-b du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics qui dispose « l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil de 5 000 000 FCFA, communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché » ;
- la non préparation et la transmission de la convocation des membres de la commission des marchés à l'ouverture des plis et à l'attribution en violation des dispositions de l'article 39 alinéa 1 du décret portant CMP ;
- la non approbation du procès verbal d'attribution provisoire par l'Autorité contractante en violation de l'article 83 alinéa 2,3 du décret portant CMP ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

**RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons à la DAGE du MEDER de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

**CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE**

La procédure de passation de ce marché n'a pas respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés.

L'exécution est globalement conforme aux dispositions du décret précité.

 **DRP ETUDE SUR LA CONTRIBUTION DU PERACOD N° 004**
**COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

La demande de renseignement de prix est relative à l'étude sur la contribution du PERACOD n°004 pour un montant de 1 977 400 F CFA.

**DONNEES SUR LE MARCHE**

1. Financement	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDER
3. Intitulé du marché	étude sur la contribution du PERACOD n° 004
4. Numéro du marché	Ne figure pas dans le PPM
5. Description des biens, travaux ou service	étude sur la contributions du PERACOD n°004
6. Nom de l'attributaire du marché	Distribution Sénégalaise des produits et Services
7. Nombre d'offres reçues	5
8. Date de publicité de la demande de prix ou de la lettre d'invitation	12 juin 2014
9. Date ouverture des plis	01/07/2014
10. Date limite de dépôt des offres	20 juin 2014
11. Date d'attribution	16/07/2014
12. Date de signature et approbation contrat (si requis)	18/07/2014
13. Date Ordre de service de commencer	N/A
14. Date de démarrage effectif de prestation	N/A
15. Délai d'exécution	N/A
16. Date de réception	19 aout 2014
17. Montant du marché	19 977 400 F CFA
18. Montant du Budget	Ne figure pas dans le Plan de passation

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater :

- la non inscription du marché dans le plan de passation des marchés du MEDER en violation des dispositions de l'article 6 du décret portant CMP ;
- la date d'ouverture des plis est différente de celle de la date limite de dépôt des offres indiquée dans la lettre d'invitation en violation de l'article 67 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- le non respect de l'article 78-3-b du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics qui dispose « l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil de 5 000 000 FCFA, communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché » ;
- la non préparation et transmission de la convocation des membres de la commission des marchés à l'ouverture des plis et à l'attribution en violation des dispositions de l'article 39 alinéa 1 du décret portant CMP ;
- la non approbation du procès verbal d'attribution provisoire par l'Autorité contractante en violation de l'article 83 alinéa 2,3 du décret portant CMP ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

**RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons à la DAGE du MEDER de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

**CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE**

Du fait de sa non inscription dans le PPM, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme aux dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés. En outre ce marché est nul et de nul effet.